

VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2018

Le seize novembre deux mil dix-huit à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Florence **GALZIN**, Maire, suite à la convocation adressée par Madame le Maire en date du neuf novembre deux mil dix-huit.

Etaient présents :

Mme Florence GALZIN, M. Régis PLISSON, Mme Martine GAUGE-GRÜN, M. Frédéric BOISJIBAUT, M. Christian PERROTIN, Mme Jocelyne PISSEAU, M. Robert DUBOIS, Mme Marielle PIERRE, M. Philippe ASENSIO, Mme Michèle VERCRUYSSSEN, Mme Bernadette ROUSSEAU, M. Christian PASSIGNY, Mme Christiane PERGAUD, M. Gérard LEBRET, M. David CHAZELAS, M. Eric MEUNIER, Mme Béatrix JOURDAIN, M. Yoann POTHAIN, Mme Nicole DAVID, Mme Catherine ROSE-FRENEAUX, Mme Michèle PLANQUE, M. Dominique BONNEFOY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné pouvoir :

- **Mme Françoise VENON à Mme Florence GALZIN**
- **M. Benoît GUÉROULT à M. Philippe ASENSIO**
- **Mme Monique ROUSSEAU-BOURGERON à Mme Michèle PLANQUE**

Absents :

- **Mme Christelle PASSOT**
- **Mme Sophie FERREIRA**
- **Mme Pascale DISCOURS**
- **M. Joël VINDREAU**

Monsieur Régis **PLISSON** a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION DU 09 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL-24-2014 du 09 avril 2014 décidant des délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire, modifiée par la délibération n°DEL-13-2018 du 8 février 2018 en ce qui concerne le quatrièmement,

Entendu le rapport de Madame le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions n°70/2018 du 19/09/2018, n°71/2018 du 24/09/2018, n°72/2018 - n°73/2018 et n°74/2018 du 27/09/2018, n°75/2018 du 08/10/2018, n°76/2018 du 11/10/2018, n°77/2018 du 16/10/2018, n°78/2018 du 18/10/2018, n°79/2018 du 25/10/2018, n°80/2018 du 05/11/2018 par lesquelles Madame le Maire a décidé :

1 - Décision n°70/2018 du 19/09/2018 :

Considérant le besoin de corriger une erreur matérielle (concernant les mètres des locaux) dans la convention de mise à disposition de locaux municipaux sis 30 rue Basile Baudin entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et l'Association Union Sportive Castelneuvienne Football,

Article 1 : de notifier les mètres comme suit :

- 1 local administratif de 11,31 m²
- 1 local de rangement de 13,70 m²
- Club-house : 1 local de convivialité de 45 m² - 1 toilette hommes de 2,17m² - 1 toilette femmes de 1,40 m²
- 1 cave sur 2 niveaux : 1^{er} niveau 22,43 m² - 2^{ème} niveau 50,40 m²

Article 2 : Rappelle que la mise à disposition de ces locaux municipaux est conclue jusqu'au 06/2019 et à titre gracieux.

2 - Décision n°71/2018 du 24/09/2018 :

Article 1 : d'attribuer à la l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE sise Rue du 11 Octobre – 45404 FLEURY LES AUBRAIS, le marché public de travaux renforcement du réseau d'eau potable – section rue de la Gène – Futur giratoire ; pour un montant de **108 996,00 € HT** soit **130 795,20 € TTC**.

Article 2 : les prestations seront réalisées dans un délai de deux mois (délai de préparation inclus) à compter de l'ordre de service.

Article 3 : de signer tous les documents se rapportant à ce marché.

3 - Décision n°72/2018 du 27/09/2018 :

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise BATIMENT MALARD sise 2733 route de Sandillon – 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL, le marché public de travaux de création d'un kiosque place du Port pour un montant de **137 901,76 € HT** soit **165 482,11 € TTC** (après mise au point : prestations en plus-value suite à précisions techniques).

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux prendra effet à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée de 3 mois (y compris la période de préparation).

Article 3 : de signer tous les documents se rapportant à ce marché.

4 - Décision n°73/2018 du 27/09/2018 :

Article 1 : de conclure une convention, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et le Comité des Œuvres Sociales de la Mairie d'Orléans, d'Orléans Métropole et de L'ESAD, 10 rue Jeanne d'Arc 45000 Orléans, représenté par Madame Anne VANDERMEERSCH en qualité

de Présidente, pour l'organisation du spectacle de Noël des enfants du personnel communal qui se déroulera le dimanche 2 décembre 2018 au Zénith d'Orléans.

Article 2 : le montant de la prestation est fixé à 975 € TTC auquel il sera ajouté les frais d'impression et d'affranchissement des cartons d'invitation.

Article 3 : les crédits nécessaires au règlement de cette convention sont inscrits à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » code fonction 0241 du budget de l'exercice en cours.

5 - Décision n°74/2018 du 27/09/2018 :

Article 1 : de conclure une convention entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et la Société Air Liquide TSA 10020 69794 SAINT PRIEST CEDEX pour la mise à disposition d'emballage de gaz ARCAL pour une période de 3 ans soit du 01.12.2018 au 30.11.2021.

Article 2 : le montant de la location est fixé à 216 euros TTC.

Article 3 : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6135 « Locations mobilière » code fonction 0203 du budget de l'exercice en cours.

6 - Décision n°75/2018 du 08/10/2018 :

Article 1 : de conclure une convention avec le Comité Départemental EPGV, dont le siège est situé 1 Boulevard Rocheplatte 45000 ORLEANS, représenté par Monsieur Jean-Michel HACAULT, Président, pour la mise à disposition de la salle de Boxe Communale sise rue du Lièvre d'Or 45110 Châteauneuf-sur-Loire, pour la pratique d'une activité physique adaptée aux personnes atteintes de cancer.

Article 2 : la ville de Châteauneuf-sur-Loire, propriétaire des lieux, s'engage à mettre à disposition du Comité Départemental EPGV cet équipement municipal à titre gracieux, les lundis et jeudis de 15h à 16h hors vacances scolaires.

Article 3 : cette mise à disposition est conclue pour une durée de 2 ans.

7 - Décision n°76/2018 du 11/10/2018 :

Article 1 : de conclure, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, et la société DECALOG, 1244 rue Henri Dunant 07500 GUILHERAND GRANGES un contrat pour la maintenance du logiciel PAPRIKA CS2.

Article 2 : le contrat est conclu pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021. Chaque partie pourra le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin de chaque année civile, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 3 : le prix de la maintenance annuelle est fixé à 1 712.49 € HT soit 2 054.99 € TTC pour l'année 2019. Ce contrat est révisable selon l'évolution de l'indice SYNTEC.

Article 4 : les crédits seront inscrits à l'article 6156 « maintenance » fonction 321 du budget principal.

8 - Décision n°77/2018 du 16/10/2018 :

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise SRTC sise 24 avenue Bernard Palissy – 45800 SAINT-JEAN DE BRAYE, le marché public de fournitures et de services pour l'extension du

système de vidéo protection pour un montant de **36 260,00 € HT** soit **43 512,00 € TTC** (PSE 1 et 2 retenues).

Article 2 : Le délai d'exécution des prestations prendra effet à compter de la notification du marché pour une durée de 2 mois.

Article 3 : de signer tous les documents se rapportant à ce marché.

9 - Décision n°78/2018 du 18/10/2018 :

Article 1 : de conclure avec l'entreprise **BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS** sise 1 rue des Muids – 45140 INGRE, une modification en cours d'exécution pour un montant de prestations supplémentaires arrêté à la somme de **18 815,00 € HT** soit **22 578,00 € TTC** représentant une augmentation de 14,82 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du présent marché est porté à la somme de **145 770,00 € HT** soit **174 924,00 € TTC**.

Article 2 : de signer tous les documents se rapportant à cette modification en cours d'exécution.

10 - Décision n°79/2018 du 25/10/2018 :

Article 1 : de conclure avec l'entreprise **INTEGRITY INFORMATIQUE**, sise 332 avenue du Loiret – 45160 OLIVET, un contrat de maintenance informatique sur les matériels et logiciels.

Article 2 : Les prestations forfaitaires, durant la couverture horaire 9h-18h, s'établissent comme suit :

- Intervention d'un technicien : 70 € HT ;
- Intervention d'un ingénieur : 400 € HT la ½ journée ;
- Intervention d'un ingénieur : 650 € HT par jour.

Article 3 : le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et s'achève au 31 décembre 2019. Il est reconductible tacitement trois fois par période d'un an, sans que sa durée ne puisse excéder le 31 décembre 2022.

Article 4 : de signer tous les documents se rapportant au présent contrat.

11- Décision n°80/2018 du 05/11/2018 :

Article 1 : de confier à la SELARL CASADEÏ-JUNG, société d'avocats, dont le siège social est 10 boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS, l'instruction du dossier susvisé et la représentation de la ville de Châteauneuf-sur-Loire pour l'ensemble de la procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans suite à la requête en référé précontractuel déposée par la société CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE (CEE), exploitante sous la marque CITEOS, ayant son siège social sis 113 rue de la Brasserie à SAINT-AMAND-MONTROND (18204).

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au règlement de la Société d'avocats SELARL CASADEÏ – JUNG au budget de la Ville.

Article 3 : de signer tous les documents se rapportant à ce litige.

AMENAGEMENT ET VALORISATION DE LA PLACE DU PORT ET DES QUAIS DE LOIRE – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N° 1 RELATIF AU LOT 3 « ESPACES VERTS ».

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

Par délibération n° DEL-45-2018 les marchés de travaux relatifs à l'aménagement et à la valorisation de la place du Port et des quais de Loire ont été attribués :

- Pour le lot n° 1 à l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE pour un montant de 546 200,00 € HT (après mise au point).
- Pour le lot n° 2 à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE pour un montant de 69 228,00 € HT.
- Pour le lot n° 3 à l'entreprise BOURDIN Paysage pour un montant de 48 386,93 € HT.

Par délibération n° DEL-114-2018, une modification en cours d'exécution n° 1 relatif au lot 1 « VRD » a été effectuée pour un montant de 15 077,15 € HT portant le montant de ce marché à la somme de 561 277,15 € HT (soit une augmentation de 2,76 % par rapport au montant du marché initial).

Il s'avère nécessaire, aujourd'hui, de procéder à une modification des prestations réalisées par l'entreprise BOURDIN Paysage (lot n°3) afin de faciliter le passage des véhicules et notamment ceux d'urgence sur le nouvel aménagement de la place du Port (plus et moins-values dont détail ci-après) :

- 1) Remplacement d'une borne fixe par une borne escamotable :
 - Suppression d'une borne pierre de Tieule (moins-value de 459,34 € HT)
 - Remplacement par une borne escamotable type MAGIC marque MobilConcept thermolaqué Corten (plus-value de 2 296,11 € HT)Soit une plus-value de : 1 836,77 € HT

Cette modification entraîne une augmentation de 3,80 % par rapport au montant initial du marché.

Montant initial du marché	48 386,93 € HT
Modification en cours d'exécution n°1	1 836,77 € HT
Montant après modification n° 1	50 223,70 € HT

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour**,

- **DECIDE** d'approuver la modification en cours d'exécution n° 1 du lot n° 3 d'un montant de 1 836,77 € HT portant le montant du marché à 50 223,70 € HT. Le montant de cette modification représente une plus-value de 3,80 % par rapport au montant initial du marché.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la modification en cours d'exécution n° 1 correspondant.
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 2315 «Installations, matériel et outillage techniques», Fonction 820 «Urbanisme service commun» AP/CP n° 10018 du budget principal de l'exercice en cours.

REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2018

Monsieur **PLISSON, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

Lors du vote du budget primitif 2018 il a été prévu la réalisation d'un emprunt d'un montant global de 752 617,59 € afin d'assurer le financement des investissements 2018.

Cet emprunt doit permettre à la ville de financer les opérations suivantes :

- la requalification de la rue des Moussières (388 600 € sur exercice 2018)
- le remplacement des menuiseries du groupe scolaire Maurice Genevoix (260 900 € sur exercice 2018)
- divers aménagements de voirie et de sécurité (196 400 €)

Une consultation a été lancée auprès de plusieurs établissements bancaires, et le Conseil municipal a décidé de contracter un prêt de 750 000 € auprès du Crédit Agricole Centre Loire selon les caractéristiques suivantes :

Montant du prêt : 750 000 €
Durée du prêt : 15 ans
Taux : taux fixe à 1,44 % soit un total d'intérêts de 81 450,00 €
Echéances : constantes en capital
Périodicité : mensuelle
Frais de dossier : 500 €

Vu l'avis de la commission des finances en date du 8 novembre 2018,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PLISSON, Adjoint au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour**,

- **DECIDE** de contracter un prêt de 750 000 € auprès du Crédit Agricole Centre Loire selon les caractéristiques ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat de prêt correspondant et tous les documents annexes s'y rapportant.

SURTAXE COMMUNALE EAU APPLICABLE AUX CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE

Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

Avant la fin de l'année 2018, il y a lieu de fixer le montant de la surtaxe communale sur les consommations d'eau potable pour l'année 2019, celle-ci s'appliquant sur les consommations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019 et ne pouvant en aucun cas être rétroactive.

Depuis 2014, le montant de la surtaxe communale applicable aux consommations d'eau potable est resté identique soit 0.06 € par m3.

Les travaux suivants ont été réalisés en 2016 : Extension du bouclage rue du Clos Martin, Route d'Orléans et venelle de l'Arche pour un montant de 124 540 € HT (travaux et études). De plus, l'autorisation de programme créée en 2009 pour l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable a été reprise et modifiée afin de la mettre en adéquation avec la procédure réellement lancée au cours de cette année 2016 pour un chiffrage arrêté actuellement à 229 604 € HT.

En 2018, un marché a été formalisé avec un cabinet spécialisé pour la réalisation d'une étude patrimoniale des ouvrages d'alimentation en eau potable pour un montant de 107 560 € HT. Une

étude de faisabilité pour une interconnexion du réseau d'eau potable avec les ressources des collectivités voisines a également été lancée pour un montant de 12 200 € HT, ainsi qu'un marché de travaux pour le renforcement du réseau AEP rue de la Gêne en liaison avec la création du giratoire de l'entrée de ville au niveau de la sortie de la RD 2060 pour un montant de 136 540 € HT (travaux et étude).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **DECIDE** de fixer les tarifs de la surtaxe communale applicable sur les consommations d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2019 à :
 - 0,06 € par m3 (montant identique à 2018)
- **DIT** que le produit de cette surtaxe communale sera imputé au budget eau 2019 à l'article 70128 "Autres taxes et redevances".

SURTAXE COMMUNALE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX CONSOMMATIONS D'ASSAINISSEMENT

Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire,** présente le rapport suivant :

Avant la fin de l'année 2018, il y a lieu de fixer le montant de la surtaxe communale sur les consommations d'assainissement pour l'année 2019, celle-ci s'appliquant sur les consommations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019 et ne pouvant en aucun cas être rétroactive.

Il vous est proposé de reconduire la surtaxe communale à savoir 0.48 € par M3 d'eau consommé.

Il faut souligner que depuis 2014, la surtaxe est restée au même montant bien que de nombreux travaux aient été engagés. Il faut rappeler que sur l'exercice 2016 l'extension du réseau d'assainissement rue de la Touche a été réalisée pour un montant de 139 000 € HT (travaux et études) et en 2017 c'est l'extension du réseau d'assainissement rue des Moussières et des rues adjacentes (Bouleaux, Boulats) qui a été entreprise pour un montant de 657 300 € HT (travaux et études). En 2018, une étude pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement a été contractualisée avec un cabinet spécialisé à hauteur de 167 600 € HT.

Le remboursement par anticipation du dernier emprunt de la STEP soit 237 500 € a été réalisé en 2017.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **DECIDE** de fixer les tarifs de la surtaxe communale applicable sur les consommations d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019 à :
 - 0,48 € par m3 (montant identique à 2018)
- **DIT** que le produit de cette surtaxe communale sera imputé au budget assainissement 2019 à l'article 70128 "Autres taxes et redevances".

REMISE GRACIEUSE COMPTABLE PUBLIC – EXERCICE 2014

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du contrôle des comptes de la commune de Châteauneuf-sur-Loire au titre des exercices de 2009 à 2014, le rapport du magistrat instructeur, ainsi que les conclusions du procureur financier, ont été communiqués à Madame le Maire en date du 22 mars 2018.

Par ailleurs, un jugement n°2018-0005 a été prononcé en date du 17 mai 2018 par la CRC (Chambre Régionale des Comptes) Centre Val-de-Loire, à l'encontre de M. MORICHON – comptable public - qui fait apparaître un débet à son encontre à hauteur de 4 200 € pour l'exercice 2014.

Courant septembre 2018, la Direction Régionale des Finances Publiques a informé la commune d'une demande de remise gracieuse faite par M. MORICHON.

S'agissant de dépenses irrégulières (prime de service et de rendement indûment payée à 2 agents municipaux), une délibération donnant avis du Conseil municipal est donc requise pour permettre l'instruction de cette demande du comptable public.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des juridictions financières,

VU le rapport n°2018-014, déposé au greffe le 13 février 2018,

VU le jugement n°2018-0005 prononcé en date du 17 mai 2018 par la CRC (Chambre Régionale des Comptes) Centre Val-de-Loire,

CONSIDERANT la demande de remise gracieuse faite en date du 15 juin 2018 par M. MORICHON – comptable public,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire**,

Après en avoir délibéré à **la majorité par 24 voix Pour et 1 Abstention (M. POTHAIN)**,

- **EMET un avis favorable** à la demande de remise gracieuse faite par M. MORICHON.
- **PRECISE** que le montant de la remise gracieuse s'élève à 4 200 € et n'a pas d'incidence sur le budget 2018.

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS GENERES PAR LE CAMPING DE LA MALTOURNEE

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 38/2001 du 30 Mars 2001 et la délibération n° 59 du 30 Mars 2007 ainsi que la délibération N° DEL-81-2017 du 12 juillet 2017 modifiant la régie du camping de la Maltournée 45110 SIGLOY ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de la CCL par délibération N°2017-89 du 25 septembre 2017 afin d'assujettir les terrains de camping et de caravaning classé en 3, 4 et 5 étoiles, il est nécessaire de modifier la régie municipale comme suit :

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits générés par les activités du camping de la commune de Châteauneuf sur Loire, ainsi que ceux relatifs à la taxe de séjour collectée pour le compte de la Communauté de Communes des Loges.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au camping de la Maltournée 45110 SIGLOY.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : emplacements ;

2° : locations mobil home ;

3° : le produit de la taxe de séjour collectée pour le compte de la Communauté de Communes des Loges.

- La régie comptabilise les cautions.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèques bancaires ;

3° : carte bancaire ;

4° : chèques vacances ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances provenant d'un carnet à souches et de factures.

Pour les cautions, uniquement par chèques bancaires. (Après état des lieux)

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Châteauneuf sur Loire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de la Ville de Châteauneuf sur Loire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Directeur Général des services et le comptable public assignataire de Châteauneuf sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ACQUISITION D'UNE LICENCE IV

Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

Suite à la clôture le 15/02/2017 des opérations de liquidation judiciaire de Madame Nathalie MIGNOT, titulaire sur la commune d'une Licence IV ayant permis l'exploitation d'un établissement de BAR et BRASSERIE sous l'enseigne "O GRILLARDIN" situé place de la Halle Saint Pierre, les éléments constitutifs du fonds liquidé ont été cédés à la diligence du mandataire liquidateur.

Aux termes de l'ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire auprès du Tribunal de Commerce d'ORLEANS en date du 29/04/2016, Madame ARLICOT, propriétaire des murs, a été autorisée à acquérir le droit au bail et la licence IV.

L'immeuble dans lequel l'établissement était exploité a été cédé sans la licence d'exploitation pour des activités associatives qui n'ont pas souhaité reprendre une activité commerciale.

Les formalités administratives constatant le transfert de la licence à Madame ARLICOT ont été effectuées. Celle-ci n'a pas elle-même exploité la licence depuis son acquisition.

Afin de pallier l'absence de cessionnaire pour la licence, et éviter la disparition de la licence après 5 années de non exploitation, pour le territoire communal.

Afin de soutenir un projet d'implantation des restaurations, bar, guinguette sur le territoire qui permettrait à la commune de préserver son tissu économique en maintenant l'activité commerciale et touristique dans un centre-ville attractif et dynamique,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de permettre à la commune de se porter acquéreur de la licence IV,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire**,

Après en avoir délibéré à **la majorité par 24 voix Pour et 1 Abstention (M. BONNEFOY)**,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3333-1, L 3333-2 et L 3333-3,

CONSIDERANT la désignation du bien et les conditions de cession ci-après :

- Désignation du bien :
Acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie
- Propriétaire du bien :
Madame Gislène ARLICOT-COURCEL domicilié(e) à GERMIGNY des PRES (45110), 34 rue des Thoreaux
- Condition de cession :
au prix de SEPT MILLE EUROS (7.000 €) frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur pour un montant de :

- honoraire de rédaction et réception d'acte : 1.400 € HT soit 1.700 € TTC
- provision sur formalités de publicité : 300 €
- **APPROUVE** l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie au prix de 7 000 € frais en sus.
- **DESIGNE** Maître MONNIER notaire à Châteauneuf-sur-Loire pour rédiger l'acte notarié.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 20 du budget 2018, par voie de décision modificative.

CONVENTION D'OBJECTIFS et de FINANCEMENT « CLAS – COLLEGE » ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Madame **GAUGE-GRÜN, Adjointe au Maire**, présente le rapport suivant :

Dans la continuité de l'action mise en œuvre par la commune au titre du CLAS (Contrat Local d'accompagnement à la scolarité » à destination des Collégiens, la Caisse d'Allocations Familiales met en œuvre le versement d'une prestation de service contribuant au développement et au fonctionnement de cette action.

Il est proposé de passer une nouvelle convention pour une période de 10 mois, du 03 septembre 2018 au 05 juillet 2019.

L'objet de la présente convention définit et encadre les modalités d'interventions et de versement de la prestation de service. Elle permettra également de percevoir un acompte de 30% maximum.

VU le projet de convention annexée à la présente,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GAUGE-GRÜN, Adjointe au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour**,

- **DECIDE** de poursuivre la politique de la jeunesse engagée par la Commune depuis de nombreuses années.
- **ADOpte** les termes de la convention d'objectifs et de financement « CLAS Collège » entre la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire pour la période courant du 03 septembre 2018 au 05 juillet 2019.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention jointe, ainsi que tout document afférant.

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE - ANNEE 2018

Monsieur **BOISJIBault, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

Le Président de l'association Qwan Ki Do Châteauneuf, a sollicité la ville pour l'obtention d'une subvention complémentaire pour la participation d'un de ses pratiquants à un tournoi international.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer la subvention complémentaire suivante :

- 300 € à l'association Qwan Ki Do Châteauneuf, pour la participation de Thomas GOUDEAU au 7^{ème} tournoi international des clubs organisé à Alger du 8 au 11 novembre 2018, pour représenter la ville et son club.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **BOISJIBAUT, Adjoint au Maire,**

Après en avoir délibéré à **la majorité par 24 voix Pour et 1 Abstention (M. POTHAIN),**

- **DECIDE** d'attribuer au titre de l'année 2018, la subvention complémentaire mentionnée ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » fonction 40 « Service communs - sport » du budget de l'exercice en cours.

Assurance statutaire - Mandat au Centre de Gestion du Loiret pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Madame **PISSEAU, Adjointe au Maire,** présente le rapport suivant :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret propose de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2019. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements **qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non,** le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PISSEAU, Adjointe au Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 23 voix Pour,**
(Madame **GALZIN, Maire,** ne prend pas part au vote)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL AVEC LA COMMUNE de SULLY-SUR-LOIRE

Madame **GALZIN, Maire,** présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la commune de Sully-sur-Loire accepte de mettre à la disposition de la ville de Châteauneuf-sur-Loire, un agent pour les fonctions de « placier du marché municipal ».

De ce fait, il convient d'établir une convention entre les villes de Châteauneuf-sur-Loire et Sully-sur-Loire pour définir le cadre et les modalités de cette mise à disposition qui s'effectuerait à compter du 01/12/2018.

La convention concerne un personnel communal au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Mairie de Sully-sur-Loire sera remboursé par la commune de Châteauneuf-sur-Loire après validation d'un état annuel des salaires déclarés et des recettes éventuelles encaissées (remboursement de congés maladie, ...).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008,

VU le projet de convention joint à la présente,

- **ADOPTE** les termes de la convention annexée à la présente, relative à la mise à disposition du personnel, à passer entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et la Ville de Sully-sur-Loire.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CREATION DE POSTE D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LA MISSION DE « PLACIER DU MARCHE MUNICIPAL »

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, suite à la demande de cessation d'activité de l'agent en charge de la gestion du marché municipal, il est nécessaire de prévoir son remplacement. Dans ce cadre, un accord avec la commune de Sully-sur-Loire prévoit la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent qui assurera cette mission.

Toutefois, en attendant sa signature et la prise d'effet de cette convention courant décembre, un poste doit être créé de manière transitoire. Pour ce faire et en application de la loi du 26 janvier 1984 et plus précisément de son l'article 3, 1°, relatif « au recrutement par accroissement temporaire d'activité », il est nécessaire d'adopter une délibération correspondant à ce besoin.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 et plus précisément de son l'article 3, 1°, relatif « au recrutement par accroissement temporaire d'activité »,

CONSIDERANT le besoin de garantir une bonne continuité de service et notamment la gestion du marché municipal,

- **AUTORISE** Madame le Maire à créer 1 poste à temps non complet à raison de 5h30 par semaine, correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, pour exercer la fonction de « Placier du marché municipal ».

- **PRÉCISE** que ce recrutement sera effectif à compter du 12 octobre 2018 dans les conditions fixées par l'article 3, 1°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

- **PRÉCISE** que la rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

- **DIT** que les crédits sont ouverts sur l'exercice budgétaire 2018 et suivants.

AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DEPOSEE PAR LA SOCIETE LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL D'EXPLOITER DES ACTIVITES ASSUJETTIES A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué**, présente le rapport suivant :

Monsieur le Préfet a fait parvenir à la Commune de Châteauneuf-sur-Loire son arrêté en date du 19 septembre 2018 prescrivant une enquête publique unique du 8 octobre 2018 au 8 novembre portant sur les demandes ci-après présentées par la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL, 10 route de l'Aérodrome , lieudit « les Grandes Beaugines » et visant à l'extension et la

modernisation de l'outil de production, l'augmentation des niveaux d'activités de transformation du lait et d'embouteillage de liquides alimentaires, la création de nouveaux bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis, la réorganisation des locaux existants et l'actualisation du périmètre d'épandage des boues issues du traitement des effluents agroalimentaires traités sur la station d'épuration de la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL :

- Permis de construire PC 045 273 17 J0014 déposé en mairie de SAINT DENIS DE L'HOTEL pour l'extension d'une unité de production (création de 4 bâtiments à vocation industrielle et d'une galerie de circulation destinée à relier les bâtiments existants et les extensions de trois des nouveaux bâtiments) avec création d'une surface de plancher de 14 837 m².
- Autorisation d'exploiter des activités ou installations assujetties à la réglementation des ICPE sous les rubriques 3642-3, 4735-1a, 2910-A1 et 2253-1 de la nomenclature.

Avec une capacité de production actuelle et envisagée de plus 1000t/j de produits finis à base de lait, de fruits et de légumes, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (Directive IED).

Le site est situé à 800 m au nord du bourg de SAINT DENIS DE L'HOTEL, à l'interface entre les zones rurales et boisées et les zones urbanisées de la Commune. Il jouxte au nord une zone boisée dont un bois classé, à l'est et au sud des parcelles agricoles cultivées et pour le reste des industries et des habitations. Les tiers les plus proches se situent immédiatement à l'ouest en limite de propriété du site (lotissement l'Eglantine) et à 245 m au sud-ouest (lotissement la Saulaie).

Les boues produites par la station d'épuration du site dont la production annuelle est estimée à 17800 m³ (soit 800 tonnes de matières sèches) seront valorisées par épandage sur des terres agricoles au regard de leur intérêt agronomique fertilisant en remplacement d'engrais minéraux.

Le dossier intègre donc une actualisation du plan d'épandage prévisionnel comportant 2442 hectares de surfaces potentiellement épandables pour la valorisation des boues. Il comprend des parcelles de grandes cultures susceptibles d'être mises à disposition par 22 exploitants agricoles du Loiret. La surface réellement épandable (surface des parcelles retenue pour l'épandage) est estimée à 2114 ha. Les parcelles d'épandage envisagées sont concentrées dans un rayon de 20 kms autour de la société LDSH.

La Commune de Châteauneuf-sur-Loire fait partie des communes supplémentaires concernées par l'extension du plan d'épandage. 24,85 ha sont concernés, au nord-est de la Commune lieudit la Plaine et l'Etang. Les parcelles concernées sont les parcelles AD 399, AD 231, 233 à 242.

Vu l'avis de la MRAE, en date du 28 septembre 2018, consultée sur l'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet indique dans sa conclusion que :

« le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. »

« le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. »

« Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les études présentent de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Elles sont de nature à réduire notablement le risque d'accident, de pollution de l'air, des eaux et des sols. »

Toutefois, l'autorité environnementale recommande que :

- *« le porteur de projet démontre que les parcelles sur lesquelles seront épandus des effluents d'élevage ou des effluents de boues de STEP ne puissent pas faire l'objet d'un épandage des boues de la société LDSH dans la même année, afin de limiter les risques de superposition de plans d'épandage ».*

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 30 octobre 2018,

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation déposée par la société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL concernant le projet d'extension et la modernisation de l'outil de production, l'augmentation des niveaux d'activité de transformation du lait et d'embouteillage de liquides alimentaires, la création de nouveaux bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis, la réorganisation des locaux existants et l'actualisation du périmètre d'épandage des boues issues du traitement des effluents agroalimentaires traités sur sa station d'épuration.

CLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE AE N°59 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET TRANSFERT – RECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué,** présente le rapport suivant :

Le département du Loiret va réaliser des travaux de l'aménagement de l'échangeur de Châteauneuf-sur-Loire entre les routes départementales n°952 et n°2460, afin de fluidifier le trafic des véhicules à la sortie de la RD 2060. Par ailleurs, il a été décidé le déplacement de l'aire existante de co-voiturage vers le carrefour giratoire afin de permettre son extension et de le rendre plus visible auprès du public.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la voirie et afin d'avoir une cohérence foncière dans ce secteur entre le domaine public routier départemental et le domaine public routier communal, il a été convenu :

d'une part :

- le classement dans le domaine public routier communal de la parcelle communale cadastrée AE°59 d'une surface de 1731 m²,

et d'autre part :

- le transfert au Département du Loiret de la parcelle AE n°59b d'une surface de 1324 m² suivant la division parcellaire effectuée en date du 30/07/2018 par le cabinet GEOMEXPERT de Montargis et le reclassement à titre gratuit de cette parcelle dans le domaine public routier départemental.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **DECIDE** le classement dans le domaine public routier communal de la parcelle AE n°59 d'une surface de 1731 m².
- **DECIDE** le transfert au Département du Loiret de la parcelle AE n°59b d'une surface de 1324 m² suivant la division parcellaire effectuée en date du 30/07/2018 par le cabinet GEOMEXPERT de Montargis et le reclassement à titre gratuit de cette parcelle dans le domaine public routier départemental.

**REGULARISATIONS FONCIERES ENTRE LA COMMUNE ET LOGEM LOIRET :
DESAFFECTATION SUIVIE DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué**, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise en vente de logements sociaux, LOGEM LOIRET a pris contact avec la Commune de Châteauneuf-sur-Loire, afin de procéder à l'échange de plusieurs parcelles avec la Commune et homogénéiser les emprises foncières et le domaine public.

Les parcelles faisant l'objet de cet échange sont indiquées ci-dessous étant précisé que le document d'arpentage est en cours de validation.

Ces échanges de parcelles auront lieu sans soulte.

Ancienne Parcelle	Nouvelle Parcelle	Propriétaire Actuel	Futur Propriétaire	Surface en m ²
Rue du huit mai 1945 DP	Attente déclassement DP pour échange	Commune	LogemLoiret	2 m ²
Rue du huit mai 1945 DP	Attente déclassement pour échange DP	Commune	LogemLoiret	2m ²
Rue du Clos de l'Arpent DP	Attente déclassement pour échange DP	Commune	LogemLoiret	60m ²
Rue de la Courtauderie Impasse DP	Attente déclassement pour échange DP	Commune	LogemLoiret	0.8 m ²
Rue de la Courtauderie Impasse	Attente déclassement pour échange DP	Commune	LogemLoiret	0,7 m ²
Rue de la Courtauderie Impasse DP	Attente déclassement DP	Commune	LogemLoiret	0,3 m ²
Rue de la Courtauderie	Attente déclassement DP	Commune	LogemLoiret	4,4 m ²
AWn°544	AW n°544p2p3	LogemLoiret	Commune	Environ 4m ²
AW n°545	AW n°545p1	LogemLoiret	Commune	0,3 m ²
Rue des cinq noyers	AY n°1775p	LogemLoiret	Commune	53 m ²
Rue du Petit Hameau	AM n°579p3	LogemLoiret	Commune	Surface à déterminer
Rue du Petit Hameau	AM n°579p4	LogemLoiret	Commune	Surface à déterminer
Rue du Petit Hameau	AM n°579p5	LogemLoiret	Commune	Surface à déterminer
Rue du Petit Hameau	AM n°579p6	LogemLoiret	Commune	Surface à déterminer

Préalablement à l'échange de parcelles à intervenir, il convient de procéder au déclassement des emprises de terrain réalisées par LOGEM LOIRET sur le domaine public communal sur les 3 sites suivants mis à la vente. Il s'agit des :

- 3, 5 et 7 rue du Clos de l'Arpent
- 6 au 12 rue du Huit Mai 1945
- 21 au 27 rue du Huit Mai 1945 et 3, 5, 7 rue de la Courtauderie.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est nécessaire de prononcer la désaffectation et le déclassement de la partie du domaine public concerné par ces emprises. Les surfaces des emprises ont été délimitées par le cabinet de géomètres-experts AB ASSOCIES mandaté par LOGEM LOIRET, selon les plans de division joints. A savoir :

- une surface de 60 m² au droit du 3, 5 et 7 rue du Clos de l'Arpent.
- une surface de 4 m² (2x 2 m²) au droit du 12 rue du Huit Mai
- une surface de 0.8 m² au droit du 5 rue de la Courtauderie
- une surface de 0.7 m² au droit du 21 rue du Huit Mai 1945
- une surface de 0.3 m² au droit du 3 rue de la Courtauderie
- une surface de 4.4 m² (côté rue de la Courtauderie) au droit du 27 rue du Huit Mai 1945

Les biens ainsi désaffectés et déclassés, appartiendront au domaine privé de la Commune et pourront faire l'objet d'un échange.

L'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les rues du Huit Mai 1945, du Clos de l'Arpent et de la Courtauderie, le déclassement des dites parcelles sont dispensées d'enquête publique préalable.

Il est donc proposé au conseil municipal de constater la désaffectation de ces espaces non utiles aux besoins de la gestion des rues du Huit Mai 1945, du Clos de l'Arpent et de la Courtauderie, et de déclasser ces espaces dans le domaine privé de la Commune, afin de réaliser le projet d'échange avec LOGEM LOIRET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2141-1 et L.3221-1,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué,**

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 24 voix Pour,**
(Monsieur Régis **PLISSON**, Adjoint au Maire, ne prend pas part au vote)

- **CONSTATE** la désaffectation matérielle de fait à l'usage du public et d'un service public des espaces formant la dépendance du domaine routier communal des rues du Huit Mai 1945, du Clos de l'Arpent et de la Courtauderie, tels que délimités sur les plans de division du géomètre et annexés à la présente délibération.
- **DECLASSE** dans le domaine privé communal les emprises telles que délimitées par ces plans de division, à savoir :
 - une surface de 60 m² au droit du 3, 5 et 7 rue du Clos de l'Arpent.
 - une surface de 4 m² (2x 2 m²) au droit du 12 rue du Huit Mai 1945
 - une surface de 0.8 m² au droit du 5 rue de la Courtauderie
 - une surface de 0.7 m² au droit du 21 rue du Huit Mai 1945
 - une surface de 0.3 m² au droit du 3 rue de la Courtauderie
 - une surface de 4.4 m² (côté rue de la Courtauderie) au droit du 27 rue du Huit Mai 1945.

- **DECIDE** d'échanger sans soulte les parcelles communales suivantes :
 - parcelle de 60 m² au droit du 3, 5 et 7 rue du Clos de l'Arpent.
 - parcelle de 4 m² (2x 2 m²) au droit du 12 rue du Huit Mai 1945
 - parcelle de 0.8 m² au droit du 5 rue de la Courtauderie
 - parcelle de 0.7 m² au droit du 21 rue du Huit Mai 1945
 - parcelle de 0.3 m² au droit du 3 rue de la Courtauderie
 - parcelle de 4.4 m² (côté rue de la Courtauderie) au droit du 27 rue du Huit Mai 1945

Contre les parcelles suivantes appartenant à LOGEM LOIRET :

- AW n°544p2p3 d'une surface de 4 m² environ -23 et 25 rue du Huit Mai 1945
 - AW n°545p1 d'une surface de 0.3 m² 3 rue de la Courtauderie
 - AY n°1775p d'une surface de 53 m² - rue des Cinq Noyers
 - AM n°579p3 surface à déterminer - rue du Petit Hameau
 - AM n°579p4 surface à déterminer - rue du Petit Hameau
 - AM n°579p5 surface à déterminer - rue du Petit Hameau
 - AM n°579p6 surface à déterminer - rue du Petit Hameau
- **DIT** que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de LOGEM LOIRET.
 - **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et tout document s'y rapportant ainsi que l'ensemble des frais annexes s'y rapportant.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE INFRACOS ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES SUR LE CHATEAU D'EAU SITUE RUE MARIUS MORIN

Monsieur **DUBOIS, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

La convention signée le 17 juillet 2010 avec BOUYGUES TELECOM relative à l'implantation d'antennes d'émission et réception sur le château du Piporette a été transférée à la société INFRACOS par avenant en date du 10 Avril 2015.

Cette convention prorogée par avenant en date du 19 mars 2018 arrive à échéance au 31 décembre 2018.

INFRACOS s'est donc rapprochée de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire, afin d'examiner les conditions de renouvellement en vue de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public et déterminer les modalités d'implantation de ses installations et équipements techniques sur le château d'eau de Piporette sis rue Marius Morin.

Après divers échanges avec INFRACOS, un accord est intervenu entre les deux parties, notamment sur la durée de la convention et sur le montant de la redevance annuelle due par l'opérateur à la commune de 11041 € Net. Cette redevance sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'INSEE.

Vu la convention annexée à la présente,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **DUBOIS, Adjoint au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour**,

- **ADOPTE** les termes de la convention d'occupation du domaine public à intervenir entre INFRACOS, la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et la SAUR (exploitant) pour l'implantation d'équipements téléphoniques sur le château d'eau de Piporette situé rue Marius Morin.

- **DIT** que la convention portant autorisation d'occupation du domaine public est conclue pour une durée de 8 ans.
- **DIT** que le montant de la redevance annuelle est de 11041 € Net payable à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette redevance sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'INSEE.
- **DIT** que la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la dite convention à intervenir entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, INFRACOS et la SAUR.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE ORANGE FRANCE ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES SUR LE CHATEAU D'EAU SITUÉ RUE MARIUS MORIN

Monsieur **DUBOIS, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

La convention signée avec ORANGE France le 16 Janvier 2012 relative à l'implantation d'antennes d'émission et réception sur le château du Piporette arrive à échéance au 16 janvier 2020.

Conformément à l'article 4 de la convention, ORANGE FRANCE s'est rapprochée de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire, afin d'examiner les conditions de son renouvellement en vue de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public et déterminer les modalités d'implantation de ses installations et équipements techniques sur le château d'eau de Piporette sis rue Marius Morin.

Après divers échanges avec ORANGE FRANCE, un accord est intervenu entre les deux parties, notamment sur la durée de la convention et sur le montant de la redevance annuelle due par l'opérateur à la Commune de 10446 € Net. Cette redevance sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'INSEE.

Vu la convention annexée à la présente,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **DUBOIS, Adjoint au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour**,

- **ADOpte** les termes de la convention d'occupation du domaine public à intervenir entre ORANGE France, la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et la SAUR (exploitant) pour l'implantation d'équipements téléphoniques sur le château d'eau de Piporette situé rue Marius Morin.
- **DIT** que la convention portant autorisation d'occupation du domaine public est conclue pour une durée de 8 ans.
- **DIT** que le montant de la redevance annuelle est de 10446 € Net payable à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette redevance sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'INSEE.
- **DIT** que la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la dite convention à intervenir entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, ORANGE France et la SAUR.

ACQUISITIONS DES PARCELLES CADASTREES BI N°168 – 169 – 305 – 307 et 309

Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué**, présente le rapport suivant :

Maître Georges RABBE a informé la Commune de Châteauneuf-sur-Loire par la transmission d'une déclaration d'intention d'aliéner de la mise en vente des parcelles cadastrées BI n°168, 169, 305, 307 et 309 d'une surface de 4650 m², sises rue de Gabereau et appartenant en indivision à Monsieur Alain POHU et Madame Odile LECLEF.

Ces parcelles situées en zone naturelle du PLU ne sont pas soumises au droit de préemption urbain institué sur les zones U et AU du PLU au bénéfice de la Commune.

Cependant, considérant la situation de ces parcelles en zone naturelle du PLU en secteur NP naturel protégé et qu'il convient de les préserver en raison du milieu naturel et des paysages, la Commune est intéressée par leur acquisition et a fait une proposition d'achat des parcelles BI n°168, 169, 305, 307 et 309 représentant une surface totale de 4650 m² au prix proposé de trente mille euros (30 000 €).

Considérant l'accord des vendeurs pour vendre à la Commune,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 30 octobre 2018,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour**,

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées en section BI n° n°168, 169, 305, 307 et 309 d'une surface de 4650 m² situées rue de Gabereau, lieudit « la Monnaie » à Châteauneuf-sur-Loire au prix de **trente mille euros (30 000,00 €)** à :
 - Monsieur Alain POHU domicilié 13 allée de Bourgogne – 45260 LORRIS
 - Madame Odile LECLEF domiciliée 58 Avenue du Capitaine Jean – 45800 Saint Jean de Braye
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Châteauneuf-sur-Loire – Place des Douves, afin d'intervenir pour le compte de la Commune auprès de Maître Georges RABBE, notaire de Monsieur Alain POHU et Madame Odile LECLEF, chargé d'établir l'acte et d'en assurer sa publication.
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le dit acte et tout document s'y rapportant ainsi que l'ensemble des frais annexes s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2111 « terrains nus - Code fonction 820 – « Services communs » du budget communal.

CONVENTION RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX VILLE / VALLOGIS - RUE DU GRIS MEUNIER

Madame **PISSEAU, Adjointe au Maire**, présente le rapport suivant :

La Communauté de Communes des Loges a accordé à Vallogis sa garantie financière dans le cadre de l'opération de construction de 12 logements collectifs 2 rue du Gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire :

- Tranche 1 : 12 logements collectifs PLUS (T3)
- Tranche 2 : 10 logements individuels : PLUS (5 T4) et PLAI (5 T4) référencés sous le groupe immobilier n°3483.

L'article R441-5 du Code de la construction et de l'habitation dispose que le total de logements réservés en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20% des logements de chaque programme. Des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain.

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Considérant que la Communauté de Communes des Loges a garanti 50% de l'emprunt, le droit de réservation accordé à la commune de Châteauneuf-sur-Loire est de 20% du programme, soit 4 logements pour la durée du prêt garanti :

- Logement n°1-003 (RDC) sis 2 rue du gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire collectif de type 3 financement PLUS,
- Logement n°1-203 (2^{ème} étage) sis 2 rue du gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire collectif de type 3 financement PLUS,
- Logement n°1-204 (2^{ème} étage) sis 2 rue du gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire collectif de type 3 financement PLUS,
- Logement individuel de type 4 financement PLAI dont l'adresse est à définir (tranche 2 du programme immobilier)

Considérant la convention de réservation soumise à la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, définissant les conditions d'attribution de logements, les remplacements de locataires en cas de vacance de logements, et la durée (durée du prêt garanti le plus long).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PISSEAU, Adjointe au Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **ADOPTE** les termes de la convention de réservation à intervenir entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et Vallogis pour le programme de construction N° 13483 –Rue du gris Meunier à savoir :
 - Logement n°1-003 (RDC) sis 2 rue du gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire collectif de type 3 financement PLUS,
 - Logement n°1-203 (2^{ème} étage) sis 2 rue du gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire collectif de type 3 financement PLUS,
 - Logement n°1-204 (2^{ème} étage) sis 2 rue du gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire collectif de type 3 financement PLUS,
 - Logement individuel de type 4 financement PLAI dont l'adresse est à définir (tranche 2 du programme immobilier)
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

ENTREE D'OUVRAGES AU COMPTOIR DES VENTES DU MUSEE

Madame **PIERRE, Conseillère Municipale Déléguée,** présente le rapport suivant :

Dans la perspective de l'enrichissement de l'offre des ouvrages à proposer au public au comptoir des ventes du musée de la marine de Loire, deux ouvrages sont proposés à la vente.

Un tarif de vente doit être fixé.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PIERRE, Conseillère Municipale Déléguée,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **FIXE** le tarif de la vente des ouvrages suivants :
 - « Maurice Genevoix : Une vie au fil de la Loire » : 10,00 €
 - « Maurice Genevoix Ceux de 14 » : 9,90 €

- **DIT** que le produit des recettes sera encaissé à l'article 7088 « Autres produits des activités annexes » code fonction 322 « Musée de la marine de Loire » du budget communal.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE LA MARINE DE LOIRE ET DU VIEUX CHATEAUNEUF ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE – CATALOGUE D'EXPOSITION « MAURICE GENEVOIX (1890 – 1980), UN HYMNE A LA VIE »

Madame **PIERRE, Conseillère Municipale Déléguée,** présente le rapport suivant :

En 2017, alors que le musée commençait à préparer l'exposition temporaire « Maurice Genevoix (1890-1980), un hymne à la vie », il a été décidé d'accompagner l'exposition par un catalogue.

Tout au long de la mise en œuvre de l'exposition, l'Association des Amis du Musée de la Marine de Loire et du Vieux Châteauneuf a régulièrement apporté son soutien et son aide au musée de la marine de Loire. Elle a, notamment, accepté de prendre à sa charge une partie du coût d'impression du catalogue d'exposition.

Ce soutien intervient dans le cadre d'un partenariat entre le musée de la marine de Loire et l'Association des Amis.

Afin de définir et de formaliser les conditions de ce partenariat, la Ville de Châteauneuf-sur-Loire souhaite établir une convention avec l'Association des Amis du Musée de la Marine de Loire et du Vieux Châteauneuf.

Vu la convention annexée à la présente,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PIERRE, Conseillère Municipale Déléguée,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **ADOPTE** les termes de la convention de partenariat, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et l'Association des Amis du Musée de la Marine de Loire et du Vieux Châteauneuf.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS APPLIQUES AUX ENFANTS DU DISPOSITIF ULIS

Monsieur **DUBOIS, Adjoint au Maire,** présente le rapport suivant :

A la suite d'un constat du Comptable public, il s'avère que les tarifs facturés aux familles « hors commune » ayant un enfant scolarisé à l'école M. Genevoix dans le cadre du dispositif ULIS par décision de la MDPH, n'étaient pas identifiés dans les précédentes délibérations prises pour les tarifications des accueils périscolaires.

Aussi, afin de répondre à cette demande de clarification tarifaire, il est proposé pour les seules familles dont l'enfant est scolarisé dans le cadre du dispositif ULIS et n'habitant pas la commune :

- **D'ADOPTER** les mêmes tarifs que les familles « habitants la commune » : à savoir,

ACCUEILS MATIN ET SOIR PERISCOLAIRE	Tarif 2018 *
QF de 0 à 331 €	0,80 €
QF de 332 à 532 €	0,80 €
QF de 533 à 666 €	0,85 €
QF de 667 à 835 €	0,85 €
QF de 836 à 1165 €	0,85 €
QF de 1166 à 1565 €	0,85 €
QF de 1566 à 1815 €	0,90 €
QF supérieur à 1816 €	0,90 €

*Toute demi-heure commencée est due.

RESTAURANT SCOLAIRE	Tarifs 2018
Tranche N°1 QF inférieur ou égal à 599 € - Elémentaire	2,50
Tranche N°2 QF de 600 € à 1365 € inclus - Elémentaire	3,50
Tranche n° 3 QF supérieur ou égal à 1366 € - Elémentaire	4,60
Panier repas	1,15

- **DE DIRE** que pour toutes les autres prestations liées aux accueils de loisirs (mercredis, vacances scolaires, matins et soirs extrascolaires ...), les tarifs « hors commune » seront appliqués.
- **DE DIRE** que ces tarifs sont applicables à compter du 1er octobre 2018.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **DUBOIS, Adjoint au Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

VU les délibérations n°124-2017, n°144-2017 et n°05-2018, fixant les différents tarifs des accueils de loisirs péri et extrascolaires,

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus présentés.
- **DIT** que pour toutes les autres prestations liées aux accueils de loisirs (mercredis, vacances scolaires, matins et soirs extrascolaires ...), les tarifs « hors commune » seront appliqués.
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter du 1er octobre 2018.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures.

Le Maire,
Florence **GALZIN**